

[Page d'accueil](#)

**DÉCISION DCC 99-020**  
du 10 mars 1999

ALLINGLA Bernard

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Article 11 nouveau alinéa 2 de la Loi n° 98-036 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale
3. Autorité de chose jugée
4. Irrecevabilité

*Le recours tendant à un nouvel examen d'une loi déjà censurée par la Cour constitutionnelle est irrecevable, en application du principe de l'autorité de chose jugée.*

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 08 février 1999 enregistrée à son Secrétariat le 09 février 1999 sous le numéro 0258, par laquelle Monsieur Bernard ALLINGLA soumet à la Haute Juridiction un "recours en annulation pour inconstitutionnalité " des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 11 nouveau de la Loi n° 98-036 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le requérant expose que la loi susvisée et celle portant régime électoral communal auraient dû prévoir une disposition transitoire couvrant une période minimale d'un an avant le vote envisagé, pour permettre aux citoyens frappés par les mesures restrictives qu'elles prescrivent de se conformer aux conditions d'éligibilité exigées ; qu'à défaut, les dispositions desdites lois qui instituent des fonctions incompatibles encourrent annulation ;

**Considérant** qu'au soutien de ses prétentions, il développe que la loi précitée, en son article 11 nouveau alinéa 2, prescrit que, pour être candidats dans une circonscription électorale dont le territoire comprend ou est compris dans une circonscription administrative où ils exercent une fonction de commandement, les préfets, les chefs de circonscription urbaine, les sous-préfets, les secrétaires généraux de Préfecture, de circonscription urbaine ou de sous-Préfecture doivent démissionner de cette fonction douze (12) mois au moins avant la date du scrutin ; que cependant, alors que ladite loi n'a été promulguée qu'en janvier 1999, la date des élections a été fixée pour le 28 mars de la même année, de sorte que, étant à moins de trois (3) mois des échéances électorales, le fonctionnaire frappé par cette incompatibilité ne puisse, même s'il le désire, quitter ses fonctions dans le délai prévu pour prendre part aux dites élections ; qu'une telle situation qui vise essentiellement à empêcher une frange de la population d'être élue à l'Assemblée nationale constitue une entrave préjudiciable aux droits de l'Homme ;

**Considérant** qu'il allègue enfin que la loi querellée ne saurait s'appliquer aux citoyens qui, ayant exercé des fonctions jugées incompatibles, ont quitté lesdites fonctions avant sa promulgation ;

**Considérant** que la Cour constitutionnelle a, par sa Décision DCC 99-007 du 15 janvier 1999, déclaré conforme à la Constitution l'ensemble des dispositions de la loi querellée ; qu'en application des dispositions de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution qui énonce: "*Les décisions de la Cour ne sont susceptibles d'aucun recours*", il y a lieu de déclarer le recours de Monsieur Bernard ALLINGLA irrecevable ;

#### **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Monsieur Bernard ALLINGLA est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Bernard ALLINGLA et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-président
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Hubert Maga	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,  
Clotilde Médégan-Nougbodé**

**Le Président,  
Conceptia D. Ouinsou**